

L'AN 2030 «...» LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU QUÉBEC

PROJET LIBERTÉ- NATION

POLITIQUE FICTION ?

Synopsis

Me Guy Bertrand

Conception du Projet Liberté-Nation

Question : Comment a été conçu le Projet Liberté-Nation?

Réponse : Comme dans tout projet, en tenant compte de trois critères qui doivent guider tout concepteur à savoir un objectif, un objet ou produit et un moyen;

A. Objectif : permettre aux 17 régions administratives du Québec d'obtenir le statut d'États autonomes, unis et fédérés pour, ainsi, faire de la Nation québécoise une nation libre, moderne et prospère

- Les 17 régions administratives du Québec sont complètement impuissantes dans le cadre de la Province canadienne du Québec;
- La Nation québécoise, au sein de la constitution canadienne n'est pas libre;
- Sa liberté est enchaînée par une Constitution qui lui a été imposée et qu'elle n'a jamais signée;
- La Nation québécoise ne remplit pas les caractéristiques d'une nation moderne qui doit, à tout le moins, avoir la reconnaissance internationale;
- La Nation québécoise serait beaucoup plus prospère si elle récupérait tous les pouvoirs et compétences, actuellement exercés par Ottawa, pour les partager, ensuite, avec ses Régions devenues autonomes;

B. Objet ou produit : la République fédérale du Québec (le Pays Québécois)

- Pour atteindre l'objectif du Projet Liberté-Nation, il faudra créer un produit, soit la **République fédérale du Québec**, qui comprendra un gouvernement national et 17 États régionaux autonomes;

1. Pouvoirs du gouvernement national :

- Des pouvoirs et compétences en matière législative exécutive et judiciaire;
- Le statut d'État indépendant pour le Québec;
- Une république de langue française;
- L'interculturalisme et la laïcité comme modèle d'intégration de ses immigrants;
- La reconnaissance, par les instances internationales, de ses valeurs patrimoniale, francophone et autochtone;
- La reconnaissance des droits acquis pour la communauté anglophone;
- La reconnaissance des droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Québec et de leur droit à l'autonomie gouvernementale;
- Une fédération typiquement québécoise de 17 États régionaux autonomes;
- Un partage des pouvoirs et compétences entre le gouvernement national québécois et les États régionaux;
- L'union au Canada par un Traité d'alliance;
- Sa neutralité sur le plan militaire;
- Etc...

2. Pouvoirs des États régionaux:

- Des pouvoirs et compétences en matières législative, exécutive et judiciaire;
- L'autonomie gouvernementale;
- Un Parlement, un gouvernement et un gouverneur;
- Des pouvoirs de taxation, d'imposition et de perception de redevances sur leurs ressources naturelles;
- Tous les pouvoirs et ressources nécessaires à leur développement;
- La péréquation, par le transfert des impôts, pour équilibrer leur richesse respective ;

- Des pouvoirs de gestion sur leurs institutions;
- Un droit de représentation au Parlement national;
- Etc...

C. Moyens : l'Assemblée nationale (comme un conseil d'administration provisoire) pour créer le produit (RFQ) et une consultation populaire (comme une assemblée générale extraordinaire de potentiels actionnaires) pour ratifier sa décision)

1. Prérequis pour la création du produit (République fédérale du Québec)

a) Un parti politique rassembleur;

- Le Parti Libéral du Québec;
- Ou un nouveau parti circonstanciel issu de l'ensemble des partis indépendantistes et/ou nationalistes, soit le Parti Liberté-Nation, par exemple;

b) Un gouvernement majoritaire, (comme l'Exécutif d'une entreprise) ;

- Maître d'œuvre des études;
- Maître d'œuvre de la législation conduisant à la **République fédérale du Québec;**

2. Création du produit (RFQ)

- Par l'Assemblée nationale, agissant en quelque sorte, comme le ferait le Conseil d'administration provisoire d'une entreprise):
- C'est elle qui décidera de l'ensemble des pièces législatives nécessaires, dont la Constitution (d'une certaine façon, des bouts de papier), qu'elle doit adopter pour créer à la **République fédérale du Québec;**
- Ces bouts de papier rendront possible le parachèvement du Pays québécois qui existe déjà dans les faits ou dans la réalité, même s'il est inexistant en droit, en lui permettant d'acquérir la capacité juridique qui mettra fin à la **Province canadienne du Québec** pour la remplacer par la **République fédérale du Québec;**
- L'Assemblée nationale agira, en quelque sorte, comme le Conseil d'administration d'une entreprise ou d'un organisme quelconque;

- Ces pièces législatives (bouts de papier), adoptées par l'Assemblée nationale, n'auront d'effet que lorsqu'elles auront été ratifiées par une majorité d'électeurs, lors d'une consultation populaire à cet effet (comme l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'une entreprise);

3. Ratification du produit(RFQ)

- Par les électeurs, lors d'une consultation populaire (l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires éventuels);
- Les électeurs (actionnaires) devront décider :
 - s'ils ratifient les décisions de l'Assemblée nationale portant sur la création de la **République fédérale du Québec**;
 - en quelque sorte, s'ils veulent participer à la création de la **République fédérale du Québec**, et, par la suite, racheter les actions ou les intérêts que possède le Canada dans la Province canadienne du Québec ;
- Un vote majoritaire permettra la création d'États régionaux autonomes dans le cadre de la **République fédérale du Québec**;

Voir : la décision de la Cour Suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217;

Fait à Québec ce 15 octobre 2014

Me Guy Bertrand, avocat

250, Grande Allée Ouest, bureau 801

Québec (Québec) G1R 2H4

Téléphone : (418) 683-8585

Télécopieur : (418) 614-1458

gbertrand@guybertrandavocats.com